

**Annexe I****REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE INDIVIDUELLE A LA MOBILITE (ADIM)
DANS LE HAUT-RHIN**

La mobilité constitue un frein majeur à l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du rSa. C'est pourquoi le Département entend les doter d'une aide dédiée spécifiquement à la mobilité favorisant leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation à visée professionnelle.

Ainsi, l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM) intervient en complément et en subsidiarité des autres aides de droit commun en matière de mobilité auxquelles peut prétendre le bénéficiaire du rSa et qu'il doit solliciter.

Cette aide prend tout son sens dans le cadre de l'accompagnement du Bénéficiaire du rSa (BrSa) assuré avec et par son référent. Le référent est le garant de la cohérence de la demande d'ADIM tout au long du parcours d'insertion professionnelle de la personne. Le diagnostic posé par le référent du BrSa appuiera la demande d'aide et devra être en cohérence avec le projet professionnel du BrSa validé.

Les Services Territorialisés rSa Nord et Sud s'assurent de la pertinence de demande de l'ADIM au regard des règles d'attribution et du parcours du BrSa.

1) Conditions d'éligibilité à l'ADIM :

- a) intervenir en complément et subsidiarité des aides de droit commun relatives à la mobilité,
- b) être bénéficiaire du rSa soumis aux droits et devoirs et avoir un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en cours de validité ou en cours de validation, ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) en cours de validité,

ET

avoir une promesse d'embauche,

ou être à l'emploi depuis au maximum 2 mois (CDD, CDI, CUI, IAE),

ou entrer en formation rémunérée ou pas, qualifiante/certifiante ou en contrat de professionnalisation,

ou avoir un projet professionnel ou de formation professionnelle validé par son référent,

ou participer à une action de préparation directe à l'emploi,

ET

s'être présenté régulièrement aux rendez-vous fixés par son référent et après évaluation de la problématique « mobilité » être en accord avec le diagnostic posé par le référent,

La demande d'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité est introduite par le référent du BrSa qui a étudié la situation de ce dernier ; elle doit être dûment fondée, établie en cohérence avec le projet professionnel du BrSa et en concordance avec le présent règlement d'attribution.

Elle est ensuite transmise au Service Territorialisé rSa Nord ou Sud dont dépend le bénéficiaire qui l'étudie attentivement. La décision d'attribution ou de refus de l'ADIM est prise par le chef de service du ST rSa ou son adjoint, par délégation de la Présidente du Conseil départemental. Cette décision, motivée sur la base des critères du présent règlement d'attribution, fait l'objet d'une notification écrite adressée au demandeur qui mentionne les délais et voies de recours ainsi que la procédure de contrôle et de récupération de l'aide.

2) Durée de versement de l'ADIM

L'ADIM peut être versée :

- pour une durée de deux mois maximum, renouvelable une fois maximum, à compter du mois de la demande en cas de reprise d'emploi ou de formation rémunérée,
- ou en cas de non rémunération, sur toute la durée de la formation ou de la prestation de Pôle Emploi et autre opérateur.

3) Modalités de versement de l'ADIM

- il peut être attribué un montant maximal d'ADIM de 1 500 € par bénéficiaire et par an (sur 12 mois glissants) renouvelable une fois. Ce n'est pas un « droit de tirage ». Les aides de droit commun doivent être prioritairement sollicitées ;
- plusieurs demandes peuvent être introduites pour un bénéficiaire par an, dans la limite du montant maximal d'ADIM attribuable ;
- l'ADIM est versée directement sur le compte du bénéficiaire en un seul versement sauf cas exceptionnels. Elle peut être versée à un tiers (structure, entreprise, magasin ou assurance) à la demande du référent et après validation du Service Territorialisé rSa Nord ou Sud ;
- le versement de l'ADIM se fait dans la limite de l'enveloppe départementale dévolue à ce dispositif chaque année.

4) Justificatifs à présenter pour toute demande d'ADIM

Pièces à produire et à transmettre au référent :

- les justificatifs nécessaires (promesse d'embauche, contrat de travail, attestation de formation du BrSa...),

- le RIB du BrSa ou celui de la structure/entreprise/magasin/assurance dispensant la prestation,
- a priori : des pièces justifiant le versement initial ; a posteriori : des pièces justifiant les dépenses.

5) Procédure de contrôle de l'ADIM

- les pièces justifiant des dépenses doivent être transmises par le BrSa dans les deux mois à son référent qui les tient à disposition du Département en vue de tout contrôle ;
- des contrôles sont effectués de façon aléatoire par les Services Territorialisés rSa Nord ou Sud et peuvent générer des procédures de récupération auprès des bénéficiaires du rSa ;
- le référent peut faire convoquer en Equipe Pluridisciplinaire (EP) les BrSa ne pouvant justifier d'une utilisation opportune de l'aide et conforme au tableau ci-dessous.

6) Financement territorial de l'ADIM

Afin de favoriser une plus juste équité territoriale, notamment au regard des nombreuses communes rurales du département pour qui les questions de mobilité s'avèrent plus prégnantes (offres de transport moindre, etc.), l'enveloppe de l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité est partagée pour 2/3 sur le premier critère et pour 1/3 sur le second critère.

Le calcul, réalisé sur une base de 1000, permet la répartition suivante :

- Critère n° 1 (2/3 d'une base 1000) : ventilation d'un montant de 667 pour les communes rurales du département (« liste des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2018, fixée par Arrêté préfectoral du 30 mai 2018) :
 - . 159 communes sur un total de 317 sur le ST rSa Nord du département, représentent 50,15 % du total : montant calculé 334,50
 - . 158 communes sur un total de 317 sur le ST rSa Sud du département, représentent 49,85 % du total : montant calculé 332,50
- Critère n° 2 (1/3 d'une base 1000) : ventilation d'un montant de 333 au regard du pourcentage de BrSa présents sur chaque territoire :
 - . le Territoire Nord représente 33,5% du total : montant calculé 111,60
 - . le Territoire Sud représente 66,5% du total : montant calculé 221,40

La péréquation financière (proposée sur une base 1000) aboutit à la répartition socio-spatiale suivante, qui tient à la fois compte des disparités territoriales et du nombre de BrSa :

- ST rSa Nord : 334,50 + 111,60 = 446,10
- ST rSa Sud : 332,50 + 221,40 = 553,90

Les sommes ainsi partagées sont utilisées par chaque Service Territorialisé rSa au regard du nombre de demandes, de leur pertinence et en veillant à une équité de traitement sur chacune des CTSA de leur territoire.

Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)			
Nature de l'aide	Périmètre de la prise en charge	Conditions spécifiques qui s'ajoutent aux conditions d'éligibilité ci-dessus	Justificatifs à présenter
Financement du permis de conduire	Montant forfaitaire de 1500 € versé en 3 fois : Ces 3 versements interviennent potentiellement à trois moments : - à l'inscription, - à l'obtention du code - aux premières heures de conduite.	- Si pas de transport en commun, autres moyens de transport ou horaires atypiques, - Le permis est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation.	Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'auto-école pour chaque prescription ou à l'examen du code en tant que candidat libre ou du permis de conduire. Le référent doit s'assurer de la présence du BrSa aux séances de code et de pratique, sans quoi le remboursement de l'aide sera sollicité après décision du ST rSa Nord ou Sud.

Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)			
Nature de l'aide	Périmètre de la prise en charge	Conditions spécifiques qui s'ajoutent aux conditions d'éligibilité ci-dessus	Justificatifs à présenter
Voiture ou deux-roues motorisé	<p>Location : Financement aux frais réels dans la limite de : - 600 € pour une voiture, - 300 € pour un deux-roues motorisé.</p> <p>L'ADIM peut prendre en charge une partie de la caution suite à un incident.</p> <p>La prise en charge de cette caution est alors plafonnée au montant de l'ADIM versée pour la location du véhicule motorisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si pas de transport en commun, autres moyens de transport ou horaires atypiques, - La location est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation. 	<p>Sur devis, présentation de la dépense à engager a priori. Présentation de la facture acquittée a posteriori.</p>
	<p>Réparation : Aide à la réparation du véhicule d'un montant maximum de : - 500 € pour une voiture, - 250 € pour un deux-roues motorisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si pas de transport en commun, autres moyens de transport ou horaires atypiques, - La réparation du véhicule du BrSa est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation. 	<p>Sur devis fourni par un garagiste professionnel a priori. Présentation de la facture acquittée a posteriori.</p>
	<p>Assurance : Aide à la souscription de l'assurance d'un montant maximum de 150 €.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si pas de transport en commun, autres moyens de transport ou horaires atypiques, - La nécessité d'avoir une voiture ou un deux-roues motorisé est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur devis de l'assurance a priori, Et - Copie de la carte grise ou d'une facture justifiant de l'achat et de la propriété du véhicule concerné, a posteriori.

Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)			
Nature de l'aide	Périmètre de la prise en charge	Conditions spécifiques qui s'ajoutent aux conditions d'éligibilité ci-dessus	Justificatifs à présenter
Voiture	Contrôle technique : Aide au passage du contrôle technique d'un montant maximum de 50 €	Le contrôle technique du véhicule du BrSa est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation.	Sur devis fourni par un centre agréé a priori. Présentation de la facture acquittée a posteriori.
	Achat d'une voiture : Aide à l'acquisition d'une voiture, d'un montant maximum de 1000 €.	- Si pas de transport en commun, autres moyens de transport ou horaires atypiques, - L'acquisition d'un véhicule est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation, - l'aide est limitée à l'achat d'une voiture par foyer.	Sur devis fourni par un garagiste professionnel ou une structure a priori. Présentation de la facture acquittée a posteriori.
Deux-roues motorisé ou non motorisé (y compris vélo à assistance électrique)	Achat d'un deux-roues : Aide à l'acquisition du véhicule deux-roues : - deux-roues motorisé, d'un montant maximum de 500 €, - deux-roues non motorisé, d'un montant maximum de 250€.	- Si pas de transport en commun, autres moyens de transport ou horaires atypiques, - L'acquisition d'un véhicule deux-roues est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation, - l'aide est limitée à l'achat d'un deux-roues par foyer.	Sur devis fourni par une entreprise, un magasin ou une structure a priori. Présentation de la facture acquittée a posteriori.

Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)			
Nature de l'aide	Périmètre de la prise en charge	Conditions spécifiques qui s'ajoutent aux conditions d'éligibilité ci-dessus	Justificatifs à présenter
Frais de déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels	Frais de transports en commun, déduction faite de toutes les autres aides.	<ul style="list-style-type: none"> - La nécessité d'avoir un moyen de transport est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation, - En cas de formation faisant l'objet d'un remboursement des frais de déplacement, l'ADIM prend en charge ce coût uniquement au cours du 1^{er} mois de formation sous réserve d'une présence effective du BrSa. 	Sur devis fourni par la société de transport a priori. Présentation de la facture acquittée a posteriori.
	Frais kilométriques (si transports en commun non disponibles). Forfait de 0,30 €/km.	<ul style="list-style-type: none"> - ADIM valable durant le 1^{er} mois de prise de fonction ou de formation, - Si déplacement inférieur à 60 kms, - Aide non compatible avec l'aide assurance automobile (comprise dans le barème). - ADIM calculée sur la base du nombre de kilomètres à effectuer du trajet le plus court (domicile/lieu de travail ou de formation) 	Présentation de la carte grise du véhicule utilisé. L'allocataire rSa doit produire les justificatifs nécessaires (kilométrage, domicile-lieu de travail ou de formation...)

Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)				
Nature de l'aide		Périmètre de la prise en charge	Conditions spécifiques qui s'ajoutent aux conditions d'éligibilité ci-dessus	Justificatifs à produire
<p>Chèque numérique : aide à la connexion auprès d'un fournisseur d'accès Internet ou abonnement téléphonique (Orange, SFR, Free, Sosh, Bouygues, Vialis...).</p> <p>Pour permettre l'accès à une plateforme de covoiturage ou faciliter l'information relative aux déplacements en transport en commun</p>	<p>Uniquement l'abonnement de connexion à Internet ou l'abonnement téléphonique du portable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 15€/mois maximum - durée maximale de 2 mois 	<p>La nécessité d'avoir une connexion est une condition nécessaire à l'accès ou au maintien dans l'emploi ou la formation.</p>	<p>Sur devis fourni par le fournisseur d'accès ou l'entreprise de télécommunication a priori. Présentation de la facture acquittée a posteriori.</p>

MOBILITE MOD'EMPLOI

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2019**

- VU les articles L. 262-1 et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1 /n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° du 21 juin 2019 relative au vote de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2019,
- VU la délibération du Conseil départemental n° du 21 juin 2019 relative au dispositif de la mobilité au service de l'emploi,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association MOBILITE MOD'EMPLOI, pour la mise en œuvre d'une recherche-action sur la mobilité dans le cadre de l'expérimentation de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 18 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, MOBILITE MOD'EMPLOI représentée par son Président, Monsieur Noël KNIBIHLER, dûment habilité pour ce faire, sise 5 rue Gutenberg – 68800 VIEUX THANN,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, en faveur de l'insertion sociale et professionnelle en favorisant l'aide à la mobilité et aux déplacements par le développement de

services et de prestations diverses, notamment en faveur des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant, que ses actions sont conformes à son objet statutaire qui a notamment vocation à informer et à apporter des diagnostics sur les questions de mobilité, à accompagner individuellement ou collectivement des personnes en recherche d'emploi, par le biais de formations notamment, de fournir des moyens de transport ou relais vers les partenaires,

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les structures et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité l'action suivante :

Promouvoir l'insertion sociale et professionnelle en favorisant l'aide à la mobilité et aux déplacements par le développement de services et de prestations diverses.

Il s'agit plus particulièrement de :

- Sensibiliser les référents des structures financées par le Département du Haut-Rhin et ses Travailleurs Sociaux qui accompagnent les Bénéficiaires du rSa (BrSa) aux questions de mobilité,
- Monter en compétences des professionnels susvisés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à leur fonction de référents, en matière de mobilité,
- Fournir des outils et des moyens permettant à ces professionnels de bénéficier d'une information exhaustive sur les questions liées à la mobilité, et ainsi leur permettre de poser des diagnostics individuels étoffés et pertinents pour résoudre les problèmes de mobilité des BrSa,
- Créer et animer un réseau de professionnels, notamment répartis sur les périmètres géographiques des deux Services Territorialisés rSa Nord et Sud du Département du Haut-Rhin,
- Créer et mettre à jour une base de données des actions et des dispositifs « Mobilité » facilitant toutes les démarches des référents et des structures auxquels ils sont rattachés,
- Promouvoir l'innovation dans les démarches liées aux questions de mobilité en lien avec le Service Insertion et Stratégie (SIS) du Département du Haut-Rhin,
- Réaliser un bilan semestriel de cette action et le transmettre au SIS du Département du Haut-Rhin.

L'Association inclura également dans son action, une démarche sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets annuel pour la mise en œuvre de la politique d'insertion des bénéficiaires du rSa.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée au présent article 1^{er}.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue au titre de l'année 2019, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 25 000 € pour l'action décrite ci-dessus.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 25 000 €, dès la signature de la convention, pour l'action précitée.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2020, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2019.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les éléments justifiant de l'action menée (nombre de rencontres avec les professionnels, etc.).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 17, programme H812 (3048), fonction 564, nature 6574, service 501 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;

- assurer à ces personnes une action de qualité (professionnels qualifiés, etc.) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions, s'inscrivant dans la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion des bénéficiaires du rSa ;

L'Association devra également associer le Département aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en les invitant aux réunions de travail, en les associant au déroulement de l'action et en participant aux différentes rencontres initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2020, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**Pour l'association
MOBILITE MOD'EMPLOI,
Son Président,
Noël KNIBHLER**

**Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente du Conseil départemental,
Brigitte KLINKERT**